

Le **18 DEC. 2009**

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la
RD 7 et des bords de Seine entre le Pont de Sèvres et Paris**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet, porté par le conseil général des Hauts-de-Seine, d'aménagement de la route départementale 7 et des bords de Seine entre le pont de Sèvres et Paris. Ce projet fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique d'une part, et d'une demande d'autorisation au titre de loi sur l'eau d'autre part.

La requalification des voiries en boulevard urbain permettra de fluidifier et sécuriser les trafics. Les opérations d'aménagement des berges permettront de rouvrir les bords de Seine aux riverains en leur offrant de nouveaux espaces verts, de loisirs et de déplacements.

Le dossier d'étude d'impact soumis à enquête est de bonne qualité et prend en compte l'ensemble des thématiques environnementales. Il affiche une volonté d'aménager les rives de Seine avec un projet qui aurait pu valoriser davantage la restauration du corridor écologique. Globalement, le projet permettra toutefois d'améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers du secteur, la prévention du risque de crues de la Seine et de façon moins importante la qualité de l'air du secteur. Le volet concernant la gestion de l'eau présente des points faibles, des éléments complémentaires permettraient d'améliorer le dossier.

Enfin, si le pétitionnaire met bien en œuvre des mesures pour garantir une dimension « durable » pour son projet, il aurait été apprécié que des actions supplémentaires soient proposées notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France.

Avis

1. Introduction

1.1 Préambule : Fondement de la procédure

La saisine de l'autorité environnementale est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour un projet porté par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a pour objectif d'éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet, tient compte pour prendre sa décision.

1.3 Contexte du projet

Le projet porte sur le réaménagement global d'un linéaire de 4,2 kilomètres de voies sur les berges de la Seine au niveau des communes de Sèvres, de Meudon et d'Issy-les-Moulineaux. Cet aménagement a pour objectifs de sécuriser le site, d'améliorer les conditions de circulation, d'embellir le site actuellement en mutation, de protéger la diversité écologique des berges et d'ouvrir les communes sur la Seine en proposant des espaces de promenades paysagers.

Pour la réalisation de ce projet, le pétitionnaire a lancé deux procédures administratives, d'une part l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autre part la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'étude d'impact réalisée est unique et incluse dans les deux dossiers de demande.

L'avis de l'autorité de l'environnementale présenté ici, doit donc être joint dans les deux dossiers soumis à enquête publique.

2. Analyse du dossier d'étude d'impact

2.1 L'analyse du caractère complet

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier d'étude d'impact doit contenir les rubriques suivantes :

Extrait de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques imposées par le code de l'environnement.

2.2 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'étude d'impact

2.2.1 L'analyse de l'état initial

Pour la réalisation de l'étude d'impact, le pétitionnaire a retenu un périmètre large de part et d'autre du linéaire du projet. Ce choix est suffisant pour analyser certaines thématiques comme l'utilisation des sols et les périmètres réglementaires.

En ce qui concerne les composantes plus générales, le pétitionnaire indique que les études peuvent se référer à une zone plus vaste dont la taille varie selon la thématique étudiée.

Concernant l'état initial des milieux aquatiques, le dossier précise que la qualité de la Seine et des nappes restera constante conformément aux objectifs du SDAGE. Cependant, si le SDAGE fixe bien un objectif de non dégradation de la qualité des eaux, il fixe également un objectif d'atteinte de bon état de la masse d'eau. Les aménagements prévus sur le site doivent donc permettre d'améliorer, à leur niveau, la qualité de la masse d'eau et non se contenter de ne pas la dégrader davantage. De même, les objectifs de qualité à retenir sont désormais ceux de la directive cadre sur l'eau, à savoir le bon état écologique et le bon état chimique. Il aurait donc été utile que des précisions soient

apportées sur les paramètres impactant l'état de la masse d'eau, tels que le PO_4^{3-} , le phosphore et le zinc.

En ce qui concerne le risque naturel d'inondation, l'étude d'impact précise bien que le site du projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation par débordement de la rivière Seine, approuvé par le préfet des Hauts-de-Seine le 9 janvier 2004. Ainsi, la quasi-totalité du projet est située en zone rouge (A) du PPRI. La réglementation indique qu'il est autorisé d'aménager une infrastructure existante sous réserve de ne pas réduire la capacité de stockage des crues. Ce point sera étudié par la suite.

S'agissant des risques de mouvements de terrain, le dossier indique que la zone d'étude comprend une ancienne carrière. Il est précisé que des dispositions particulières seront proposées par la suite pour prendre en compte ce risque.

Concernant les aspects bruit, l'état initial du dossier indique que la route départementale 7 représente la source principale des nuisances sonores du secteur. Les études ont permis de classer les bâtiments existants en zone d'ambiance sonore préexistante non modérée de jour (exposition supérieure à 65 dB(A)) et non modérée de nuit (exposition supérieure à 60 dB(A)). Sur ce point, l'autorité environnementale considère qu'une attention particulière devra être portée au traitement du bruit.

Enfin, s'agissant de la nature et du paysage, l'enjeu principal du site est lié à la présence de la Seine et de ses berges en partie plantées dont le rôle de corridor biologique doit être renforcé. De plus, la présence d'îles contribue fortement à la présence d'une biodiversité intéressante. Ces particularités bénéfiques ont conduit le département des Hauts-de-Seine à intégrer l'île de Saint-Germain et les arbres des îles du Val-de-Seine dans son réseau des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.).

Les éléments d'inventaires présentés dans l'étude d'impact sont clairs et abordent bien l'ensemble des caractéristiques de la faune et de la flore. Néanmoins, les éléments de méthode ayant permis de conduire le diagnostic ne sont pas présentés. Il aurait été pertinent que les modalités de prospection soient décrites, notamment la qualité des intervenants, les périodes de passage et la durée des inventaires. En ce qui concerne les oiseaux, il aurait été intéressant que soit précisé le nombre de jours de passage des experts, ceci du fait de la présence avérée d'un nombre important d'espèces.

Par ailleurs, l'autorité environnementale souhaite indiquer que le dossier fait référence à certains textes réglementaires qui ont été abrogés ou modifiés depuis 2007.

En effet, concernant les amphibiens et les reptiles, le texte pris en référence dans l'étude d'impact est abrogé par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007. Il précise maintenant que la destruction des individus est interdite, ainsi que la destruction des habitats, c'est à dire les sites de reproduction et les aires de repos des individus. Pour les mammifères, la protection au plan national est dorénavant régie par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 qui abroge celui du 17 avril 1981, la destruction des habitats de l'écureuil roux et du hérisson d'Europe devient interdite.

Le secteur du projet se situe en zone urbaine de l'agglomération parisienne, en bordure de la Seine. Si les périmètres protégés situés à proximité du projet sont bien cités, l'analyse paysagère du site existant aurait pu être approfondie. L'étude de l'état initial aurait gagné à être affinée, en mettant en relation les différents éléments de cette boucle de la Seine, tels que les coteaux, les berges, les voiries et également les débouchés des vallées de Meudon et de Sèvres.

Par ailleurs, le dossier indique bien que le projet se situe sur les sites inscrits suivants « Collines de Brimborion », inscrit par arrêté du 20 octobre 1941 et le « Bois de Meudon et Viroflay et leurs abords », inscrit par arrêté du 20 décembre 1967. L'autorité environnementale rappelle que cette servitude annexée au document d'urbanisme, implique la nécessité de consulter l'architecte des bâtiments de France sur les travaux

dans un délai d'au moins quatre mois avant le début des travaux. Dans le cas de démolition, cet avis est conforme.

2.2.2 L'analyse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a retenu le projet

L'autorité environnementale a bien pris note que le pétitionnaire a engagé tout au long de l'élaboration de son projet, des phases de concertation avec le public. Sur ce point, le dossier présente de manière précise les étapes d'avancement des réflexions, ce qui est apprécié. S'agissant de la dernière phase de consultation, celle-ci s'est déroulée en 2008, sous la forme d'expositions, de mises à disposition du public et de réunions publiques.

Concernant le projet lui-même, le dossier présente dans un premier temps, l'état actuel des occupations de sols et des infrastructures existantes. Dans un deuxième temps, le dossier décrit les différentes variantes d'aménagement analysées. Pour cela, le pétitionnaire a fait le choix de distinguer les aménagements liés aux berges de la Seine, des aménagements de la route départementale 7. Ce choix est pertinent, il convient cependant de bien veiller aux interfaces entre ces volets de l'opération.

En ce qui concerne les berges de la Seine, trois concepteurs ont été sollicités. L'élaboration d'une analyse multicritères est appréciée. Cette démarche permet ainsi de bien expliciter les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à retenir une variante. Cependant, l'autorité environnementale regrette le fait que l'environnement soit principalement traité sous un angle « espaces verts de loisirs et de promenades ». Compte tenu des enjeux liés à la Seine en tant que milieu, en lien avec l'état initial du dossier, l'analyse multicritères s'attache à prendre en compte de manière plus forte, l'importance que joue la Seine et ses berges, comme corridor écologique à maintenir et à restaurer.

S'agissant des aménagements de la route, on peut considérer que quatre variantes ont été analysées. En effet, la variante 0 « au fil de l'eau » est considérée comme un aménagement à part entière. La présentation des différentes possibilités est claire et précise. Les effets, qu'ils soient positifs ou négatifs, sont présentés. Le tableau de synthèse présenté en page 200 permet en ce sens de bien comprendre les enjeux de chaque variante et le choix qui a été fait par le pétitionnaire. Le choix de l'aménagement retenu nécessitera la mise en place de mesures spécifiques d'accompagnement. Dans la rubrique « Présentation du projet soumis à l'enquête », le pétitionnaire s'engage alors à considérer ces mesures comme parties intégrantes de son projet, ce qui est apprécié (page 203). Il s'agit essentiellement des mesures suivantes :

- Mesures de confortement des berges
- Reconstitution d'une protection anti-crue
- Viabilisation des bateaux-logements
- Principes d'assainissement de la plate-forme routière
- Mesures de protection acoustique
- Qualité de l'air
- Mise en lumière et éclairage

2.2.3 L'analyse des impacts du projet et des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées

Le choix du pétitionnaire de distinguer clairement d'un côté les impacts temporaires liés aux travaux, et de l'autre les impacts permanents engendrés par l'exploitation du projet est apprécié. Les mesures de réduction, d'accompagnement ou de compensation des impacts sont indiquées pour chaque effet. La mise en forme des mesures sur un fond vert permet de bien repérer les mesures prévues. Toutefois, la présentation d'un tableau de synthèse en fin de rubrique aurait été un plus dans le dossier.

2.2.3.1 Phase Chantier

Pendant toute la période de travaux, le pétitionnaire précise que la circulation automobile sera maintenue. Une des difficultés résidera dans la gestion des trafics, des nuisances du chantier pour les usagers et les riverains, des immeubles résidentiels existents de part et d'autre de l'emprise du chantier. Sur ce point, le dossier indique que des dispositifs performants d'information aux riverains et de sécurité des opérations seront mis en place.

Les observations de l'autorité environnementale concernent tout d'abord la thématique de l'eau, puis les aspects nature.

Les opérations de chantier se situeront à proximité immédiate de la Seine, il convient de proposer des mesures pour prendre en compte un possible débordement. Le pétitionnaire prévoit ainsi l'installation des bases chantier en dehors des secteurs les plus sensibles aux crues de la Seine. Pour la mise en application de cette mesure, il aurait été intéressant que le dossier précise les secteurs concernés.

Les opérations de chantier pourront avoir des impacts sur les eaux du site. Pour limiter ces effets, le dossier présente des mesures de réduction. Dans les zones où les eaux pluviales de chantier ne pourront être collectées par un réseau d'eaux pluviales de chaussée, elles seront récupérées et décantées avant rejet en Seine. Des grilles et des avaloirs pour la réception des eaux seront mis en place pour une décantation suffisante et un système de siphon.

Les eaux d'exhaures transiteront via des bacs de rétention avant leur rejet. Ils permettront de retenir éventuellement des pollutions accidentelles du chantier.

Des barrages flottants pourront être mis en place afin de récupérer d'éventuels déchets flottants issus du chantier. Ces éléments permettront également de retenir certaines pollutions aux hydrocarbures.

S'agissant de la nature, certains effets ne sont pas ou très peu abordés. Il aurait été préférable que le dossier aborde les effets potentiels sur la flore et la faune du secteur. Ce point est important du fait que le dossier d'étude d'impact ne fait pas référence à l'obligation de demander des dérogations à l'interdiction de perturbation ou de destruction d'individus et d'habitats protégés.

Dans le dossier, la Cardamine Impatiente, espèce protégée, est citée comme devant être "conservée". Il aurait été alors souhaitable qu'un descriptif des modalités de conservation ou de déplacement soit présenté, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la banque de graines du sol en place.

2.2.3.2 Phase d'exploitation

L'autorité environnementale a bien noté que le projet de requalification permettra d'une part d'améliorer le cadre de vie du secteur par des aménagements en bord de Seine et d'autre part de fluidifier les trafics de la route départementale 7. Le projet aura des effets bénéfiques sur le paysage, la nature et les émissions de polluants.

S'agissant de la thématique de l'eau, les observations de l'autorité environnementale concernent plus particulièrement le risque inondation, l'assainissement et la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

En ce qui concerne le risque d'inondation, le diagnostic initial présenté dans la première partie indiquait que la structure des murettes anti-crue existantes présentent une légère

fragilité. Actuellement, la présence de brèches réduisent la continuité de protection du site. Le projet de requalification vise d'une part à la consolidation de certaines murettes et d'autre part à la reconstruction plus loin de la berge. Cet éloignement permettra alors d'augmenter le champ d'expansion des crues. Cette démarche est tout à fait pertinente dans le cadre des prescriptions du PPRI en vigueur. Le dossier pour le dimensionnement de ces murettes s'appuie sur la crue de 1924. Il convient de rappeler que le PPRI prend comme crue de référence celle de 1910, plus importante que celle de 1924, ce qui explique que la réglementation s'applique toujours en arrière des murettes anti-crue.

Par ailleurs, il aurait été souhaitable que ce bilan déblais/remblais présente, en plus des volumes et des altimétries, les surfaces correspondantes touchées par les mouvements de terre.

Enfin, dans le cadre de l'information au public, il pourrait être mis en place des repères de crues matérialisant les hauteurs de d'eau des crues antérieures, ainsi qu'une signalisation adéquate avertissant quels aménagements sur les berges seront impraticables en période de crue.

S'agissant de l'assainissement, le principe général du projet repose sur la séparation des eaux de ruissellement issues de la plateforme routière, de celles issues du ruissellement sur les bassins versants.

Le projet prévoit également le stockage des eaux pluviales, afin de contrôler leur débit de fuite dans le réseau d'assainissement local (2L/s/ha) et dans la Seine (10L/s/ha), conformément au schéma départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine et en application du SDAGE. En effet, sur ce site, l'infiltration des eaux pluviales est délicate du fait de la présence de nappes de la craie et d'alluvions situées à une profondeur très proche du sol et donc sensibles aux pollutions.

Les eaux superficielles seront collectées par un système d'avaloirs existants le long de la chaussée et mis en relation avec des structures de rétention : canalisations réservoirs ou structures drainantes sous chaussée, bassins de rétention enterrés sous les parkings.

L'autorité environnementale rappelle sur ce point, que ces ouvrages, pour être performants, nécessitent une surveillance régulière et un entretien adapté.

Par ailleurs, il est bien rappelé que le raccordement au réseau unitaire n'est à envisager qu'en dernier recours. La station réceptrice à Achères (78) est actuellement en mise en conformité avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991.

Les écoulements des bassins versants naturels sont réceptionnés par un système de noues engazonnées situées au niveau des espaces verts et des cheminements cyclables. Ce dispositif permet la régulation et l'infiltration des eaux avant leur rejet au milieu naturel. Une succession de trois bassins pour traiter les hydrocarbures et les éléments organiques est également prévue.

L'examen de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE est bien réalisé, notamment concernant les aspects de lutte contre la pollution et le ruissellement des eaux et la préservation des milieux aquatiques. Cependant, il est dommage que le dossier ne mentionne pas les orientations du SDAGE en cours d'élaboration. En effet, il aurait été intéressant que la qualité des effluents pluviaux, en phase définitive, soit étudiée conformément aux préconisations de ce nouveau document et en rapport avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

En ce qui concerne les thématiques liées au cadre de vie, les observations de l'autorité environnementale concernent plus particulièrement l'aménagement des berges, les nuisances sonores et les aspects paysagers.

En ce qui concerne les opérations sur les berges de la Seine, le dossier indique que leur protection sera adaptée à la spécificité des sites et les techniques de génie végétal seront favorisées. Ainsi, les aménagements de berges respecteront le schéma d'aménagement et de gestion durables de la Seine et de ses berges élaboré par le Conseil Général des

Hauts-de-Seine, le secteur visé est classé dans ce document comme zone de priorité d'actions.

Bien que présentant de nombreux points forts, l'équipe projet retenue pour l'aménagement des berges semble ne pas favoriser le plus possible la restauration douce des berges. Le dossier précise sur ce point que "certains berges pourraient être davantage exploitées par des techniques de génie végétal" (page 177). L'autorité environnementale souhaiterait que les techniques de génie civil soient limitées aux seules zones à fortes contraintes hydrauliques, en accord avec les objectifs affichés par le pétitionnaire pour avoir un projet « durable ».

S'agissant des nuisances sonores, la variante retenue pour la voirie routière aura des impacts forts sur les nuisances sonores. L'augmentation supérieure à 2dB(A) sur certains bâtiments nécessite réglementairement la mise en place de protections phoniques adaptées. Le dossier propose alors la mise en œuvre d'un revêtement de chaussée « acoustique » pour la voirie et l'isolation des façades des bâtiments concernés.

Cependant, on peut regretter que le projet se limite aux normes de la réglementation bruit. En effet, ce projet d'envergure aurait pu représenter une opportunité pour améliorer la situation d'autres bâtiments existants à la limite des seuils. L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire a affiché ce thème comme objectif à prendre en compte dans son projet.

Enfin, il serait pertinent qu'un suivi soit proposé en cours d'exploitation de la nouvelle voirie, afin de s'assurer de la suffisance et du bon fonctionnement des mesures mises en place.

En ce qui concerne le paysage, le projet de requalification aura des effets positifs sur le cadre de vie du secteur. En effet, les principes d'aménagement correspondent à un véritable parc urbain linéaire. Il aurait été souhaitable de présenter dans le dossier des vues de l'aménagement vers la ville. L'interface entre les deux secteurs ne sont pas explicités. Seules les coupes de principe indiquent que la voirie sera divisée avec une bande plantée.

Il convient de noter cependant que des éléments sont disponibles sur le site Internet du pétitionnaire pour présenter ces points. Il est dommage qu'ils n'apparaissent pas dans le dossier.

Certains choix d'aménagements sont tout à fait intéressants, comme la création de noues d'assainissement à forte vocation paysagère, des murettes anti-crue faisant office de bancs pour les usagers. Enfin, les essences végétales choisies devront être résistantes au piétinement et à la sécheresse.

2.2.3.3 Document LOTI

Afin de mieux comprendre les enjeux Transports de ce secteur, il est recommandé de consulter le document « tome 3 » du dossier d'enquête relatif à l'évaluation économique et sociale au titre de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI). Elle vise à exprimer qualitativement et quantitativement l'intérêt de l'opération pour la collectivité.

Cette étude est très intéressante car en effet, le site du projet de réaménagement de la RD7 est également concerné par de nombreux autres projets de développement et de construction. L'augmentation de l'offre en logements et en activités économiques va conduire à une augmentation de la population et donc des déplacements de personnes.

L'étude présentée est claire et de bonne qualité. L'état initial rappelle de manière synthétique l'ensemble des projets d'urbanisme prévus sur le secteur, mais également les déplacements actuels et futurs des différents usagers (route, transport en commun).

Ainsi, il apparaît que la variante 1, retenue pour le réaménagement, permettra d'améliorer la situation actuelle, tout en acceptant les transports futurs sans reporter de façon forte des trafics vers d'autres voiries.

Par ailleurs, dans le diagnostic, le dossier relève des dysfonctionnements qui ne seront pas traités dans le projet de réaménagement de la RD7. La difficulté pour de nombreux usagers des transports en commun est le stationnement des véhicules à proximité des gares de transports en commun, comme le tramway par exemple. Sur ce point, le dossier indique que des stationnements véhicules seront prévus le long des voiries. Il aurait cependant été pertinent de veiller à ce que ce dispositif soit accepté par les usagers des différents modes de transport. Pour les déplacements doux, il est bien indiqué que les gares ne proposent pas de garages à vélos. Des propositions pourraient être faites sur ce point.

2.2.4 Pertinence et suffisance des mesures d'évitement, correctrices et compensatoires

Les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sont bien présentées au niveau de chacune des thématiques environnementales étudiées. Elles sont intéressantes pour réduire les incidences potentielles du projet. Le dossier aurait gagné à être complété sur certains aspects indiqués plus haut. Néanmoins, cette absence n'impacte pas la qualité globale du dossier.

2.2.5 Analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances

L'analyse des coûts collectifs des pollutions et des avantages induits pour la collectivité trouve toute sa place dans l'étude d'impact de ce projet. En effet, il apparaît que si la requalification de la voirie ne permettra pas un report modal important des trafics routiers, la fluidité des déplacements conduira à une réduction très légère des rejets de gaz à effet de serre.

Il serait pertinent pour la suite de conduire des opérations pour accompagner un développement fort des transports en commun et des déplacements doux.

2.3 L'analyse des données et des méthodes utilisées pour évaluer les effets

Le pétitionnaire a pris contact avec nombreux organismes et sollicité les analyses de bureaux d'études experts. L'autorité environnementale n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce point.

2.4 Analyse du résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique présenté dans le dossier est de bonne qualité et aborde bien l'ensemble des thématiques traitées. Ce document donne à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

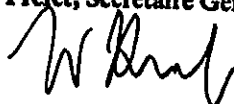
Il aurait été cependant apprécié que des synthèses des différentes parties soient proposées, notamment en ce qui concerne les enjeux et les impacts environnementaux, ces éléments peuvent permettre de faciliter la compréhension de tous.

3. Information au public

Il est rappelé que cet avis doit être joint aux dossiers des différentes enquêtes publiques :

- Enquête pour le dossier Loi sur l'Eau
- Enquête Code de l'expropriation

**Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général**



Jean-François KRAFT